

Art. 2. Les attributions du Directeur de l'Intérieur sont les mêmes que celles dont le Directeur de l'Intérieur à la Guyane est investi par l'ordonnance du 27 août 1828 et par le décret financier du 26 septembre 1855.

Art. 3. Le traitement de fonctions du Directeur de l'Intérieur est fixé à 12,000 francs par an (traitement colonial) et 6,000 francs (traitement d'Europe.)

L'organisation des bureaux de la Direction de l'Intérieur aura lieu conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1857.

Art. 4. Toutes les dépenses de la Direction de l'Intérieur, y compris le traitement du Directeur, sont imputables au budget local de la colonie.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est membre du Conseil d'administration, avec voix délibérative. Il prendra rang immédiatement après l'Ordonnateur.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 mars 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 205. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les décrets des 13 juillet et 15 décembre 1881 concernant le service postal (décrets y annexés).*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;

Vu les dépêches ministérielles du 28 mars 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie :

1° Le décret du 13 juillet 1881 concernant les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Guatemala ;

2° Le décret du 15 décembre 1881 concernant les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant du royaume de Hawaï (îles Sandwich).